

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 450-06-000001-184

DATE : 14 janvier 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

ÉRIC FISCH,

et

9069-3946 QUÉBEC INC.,

Demandeurs,

c.

BUREAU DE LA TRADUCTION,

et

SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA,

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

Défendeurs,

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

[1] Le 25 avril 2018, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants, pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités ainsi que leurs sous-traitants :

(i) qui, en vertu d'un Contrat de services professionnels de traduction, ont fourni au Bureau de la traduction (le « BT »), à titre de fournisseurs de services professionnels de traduction, une prestation visée par une clause de pondération dont l'application leur a causé d'importants dommages pécuniaires et de graves dommages moraux;

(ii) dont les droits d'auteur sur les textes qu'elles ont traduits pour le BT ont été usurpés par le BT qui a versé ces textes dans sa mémoire de traduction sans avoir obtenu de leur part une cession de droits d'auteur constatée au moyen d'un écrit signé en bonne et due forme. »

(le « Groupe »).

[2] Sommairement, les demandeurs contestent la validité et l'application de certaines clauses se trouvant dans les contrats de services de traduction émis par la Direction générale d'approvisionnement (« DGA ») de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, maintenant nommés Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »), et le Bureau de la traduction (« BT »). Ils allèguent aussi une violation de droits d'auteur.

[3] Le procureur général du Canada (« PGC ») souhaite obtenir la permission de déposer de la preuve appropriée pertinente aux fins de l'analyse des critères d'autorisation d'une action collective.

[4] Les demandeurs ne contestent pas la demande et feront part de leurs observations quant à cette preuve, sa pertinence et sa valeur probante, à l'étape ultérieure.

[5] La preuve proposée offre une description du fonctionnement du BT et des « outils d'approvisionnement » mis en place pour retenir les services de traduction de fournisseurs du secteur privé, dont la demanderesse 9069-3946 Québec inc. (« Traductions Quattro »).

[6] Plus spécifiquement, le PGC demande l'autorisation de déposer la preuve suivante :

- a) Pièce PGC-1 : déclaration sous serment de Lucie Séguin, vice-présidente des Services intégrés au BT;
- b) Pièce PGC-2 : demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) EN966-140305/D;

- c) Pièce PGC-3 : liste des contrats actifs avec des fournisseurs de services de traduction au 24 octobre 2018;
- d) Pièce PGC-4 : réponse de 9069-3946 Québec inc., (Traductions Quattro), à la DAMA EN966-140305/D;
- e) Pièce PGC-5 : sommaire des contrats de Traductions Quattro depuis la mise en place de son Arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) le 24 juillet 2014;
- f) Pièce PGC-6 : contrat EP907-170016/001/ZF de Traductions Quattro;
- g) Pièce PGC-7 : attributions de tâches reliées au Contrat EP907-170016/001/ZF.

[7] De prime abord, le processus d'approvisionnement apparaît complexe pour le non-initié. Le Tribunal est d'avis que la preuve proposée est de nature à l'éclairer sur le fonctionnement du BT et des différentes étapes du processus d'approvisionnement en services de traduction du secteur privé. Elle fournit aussi les informations sur les contrats de Traductions Quattro.

[8] La preuve proposée apparaît utile pour une compréhension adéquate du dossier et ne vise pas à contester à l'avance le mérite de la demande.

[9] Cette preuve est proportionnée à la nature et la complexité de l'action collective et il convient de faire droit à la demande.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

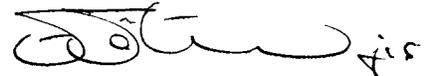
[10] **AUTORISE** le Procureur général du Canada à déposer la preuve suivante :

- a) Pièce PGC-1 : déclaration sous serment de Lucie Séguin, vice-présidente des Services intégrés au BT;
- b) Pièce PGC-2 : demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) EN966-140305/D;
- c) Pièce PGC-3 : liste des contrats actifs avec des fournisseurs de services de traduction au 24 octobre 2018;
- d) Pièce PGC-4 : réponse de 9069-3946 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination Traductions Quattro, à la DAMA EN966-140305/D;
- e) Pièce PGC-5 : sommaire des contrats de Traductions Quattro depuis la mise en place de son Arrangement en matière d'approvisionnement

(AMA) le 24 juillet 2014;

- f) Pièce PGC-6 : contrat EP907-170016/001/ZF de Traductions Quattro;
- g) Pièce PGC-7 : attributions de tâches reliées au Contrat EP907-170016/001/ZF.

[11] **LE TOUT SANS FRAIS.**



FRANÇOIS TÔTH, j.c.s.

**Me Louis Fortier
Procureur des demandeurs**

**Me Linda Mercier
Me Andréane Joannette-Laflamme
Me Marjolaine Breton
Ministère de la justice Canada
Procureures des défendeurs**